

Gouvernement du Québec

### Décret 1049-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Laurette Laurin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Laurette Laurin, directrice des Affaires publiques et institutionnelles au ministère de la Métropole, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 90 500 \$, à compter du 3 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Laurette Laurin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26187

Gouvernement du Québec

### Décret 1050-96, 28 août 1996

CONCERNANT la désignation de L'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École Saint-Georges de Montréal est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des em-

ployés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'École Saint-Georges de Montréal soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26188

Gouvernement du Québec

### Décret 1052-96, 28 août 1996

CONCERNANT une dérogation à l'application de la Loi sur les travaux municipaux par certaines municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a détruit les infrastructures essentielles de plusieurs municipalités ou leur a causé des dommages importants;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 982-96 du 14 août 1996 a établi, afin de venir en aide à ces municipalités, un programme d'aide financière spécial;

ATTENDU QU'il est urgent pour les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et pour les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière de procéder aux travaux nécessaires à un rétablissement de leurs services;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), les municipalités qui ne disposent pas des crédits nécessaires à cette fin doivent financer ces travaux au moyen d'un règlement d'emprunt qui doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.1) exigent notamment que les règlements d'emprunt municipaux soient approuvés par le ministre des Affaires municipales et par les personnes habiles à voter de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux permet au gouvernement, dans les cas urgents, de permettre aux conseils municipaux de déroger à ses dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux, les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière puissent, pour financer les travaux municipaux mentionnés à l'annexe du décret 982-96 du 14 août 1996, adopter des règlements d'emprunt qui ne seront pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26189

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-96, 28 août 1996**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996

ATTENDU QUE les ministres chargés des administrations locales se réuniront à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence interprovinciale des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

QUE cette délégation soit en outre composée de monsieur André Gagnon du ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26190

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-96, 28 août 1996**

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Société de développement économique de la région sherbrookoise une subvention de 66 000 \$ relativement à l'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'ententes entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Société de développement économique de la région sherbrookoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;